

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0326

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/VL 2026

Objet : Convention d'occupation temporaire à titre onéreux pour réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier avec le conseil départemental du Gard entre les PR 0+000 et 0+460 de la RD246 et les PR 0+355 et 1+885 de la RD246A, sur la commune de Boisset et Gaujac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du conseil départemental du Gard du 30 juin 2023,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération porte les investissements sur les ouvrages d'eau potable situés sur le territoire de sa commune membre de Boisset et Gaujac,

Considérant que pour améliorer le rendement des réseaux d'adduction et de distribution et prévenir les dysfonctionnements, il est indispensable de réaliser des programmes annuels de renouvellement de canalisations,

Considérant la présence, sur les routes départementales n°246 (PR 0+000 à 0+460) et n°246A (PR 0+355 à 1+885), commune de Boisset et Gaujac, de conduites d'eau potable, vétustes et fuyardes, constituées d'amiante-ciment, sur une longueur de 1 035 mètres,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de renouveler de telles conduites, sources de gaspillage d'eau,

Considérant le règlement de voirie départemental et en particulier son article 13, qui prescrit la dépose des conduites constituées d'amiante-ciment, mais fixe une tolérance au maintien des conduites dont la dépose revêtirait une difficulté dûment justifiée et avérée,

Considérant les difficultés techniques et financières rencontrées pour réaliser une telle opération, au niveau des RD n°246 et n°246A à Boisset et Gaujac (coût disproportionné, augmentation de la durée et des contraintes du chantier, mise en place d'un réseau provisoire de distribution, emprises des réfections de chaussée multipliées, gênes à la circulation routière augmentées),

Considérant que dès lors, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public routier, pour une durée de quinze ans, fixant les dispositions applicables aux réseaux constitué d'amiante ciment et hors d'usage,

Considérant le règlement de voirie départemental et en particulier son article 12, qui prévoit une redevance pour toute occupation du domaine public départemental, dont le tarif est fixé par l'annexe n°10 pour la distribution d'eau et d'assainissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention à titre onéreux d'occupation temporaire, d'une durée de quinze ans, renouvelable, pour réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage sur le domaine public routier, entre les PR 0+000 et 0+460 de la RD 246 et les PR 0+355 et 1+885 de la RD 246A, sur la commune de Boisset et Gaujac, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le conseil départemental du Gard représenté par sa présidente, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier départemental, la Communauté Alès Agglomération versera annuellement une redevance soumise à révision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 29 JUIL. 2026

Le président
Christophe RIVENQ